

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mai 2010

(dossier d'instruction n°34/09)

En cause de l'ASBL RCF Brabant wallon, dont le siège social est établi Rue de l'Ermitage, 21 à 1300 Wavre ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Brabant wallon par lettre recommandée à la poste le 4 février 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 11 mars 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 mars 2010 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'ASBL RCF Brabant wallon ;

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 20 mai 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Brabant wallon », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

L'éditeur a reconnu que RCF Brabant wallon était constitué intégralement de la diffusion simultanée du service RCF Bruxelles.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège avait estimé, par une décision du 11 mars 2010, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus et avait reporté l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît qu'il n'y a toujours aucune production propre sur le service RCF Brabant wallon.

Il explique toujours cette situation par sa zone de couverture très limitée et par la difficulté de conclure des collaborations avec l'UCL dans le respect de sa responsabilité éditoriale. Il estime toujours que la seule solution pour lui est de fusionner avec RCF Bruxelles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'ASBL RCF Brabant wallon continue à reconnaître les faits ; le grief demeure établi dans son chef.

Considérant que la situation infractionnelle perdure depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation en juillet 2008 et n'a connu aucune évolution depuis lors ;

Considérant que, par une décision du 20 novembre 2008 relative à une demande de dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, le Collège avait déjà relevé « *qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ; que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent pas de difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 %* » ;

Considérant, quant aux intentions annoncées d'un éventuel projet de fusion de RCF Bruxelles et RCF Brabant wallon, qu'aucune demande formelle et conjointe n'est venue concrétiser ce qui semble être demeuré au stade d'idée, en telle sorte qu'aucune conséquence juridique ne pourrait s'attacher à de simples effets d'annonce ;

Considérant, de façon générale, l'attachement du Collège, conformément au décret, à l'existence de radios indépendantes, fonctionnant conformément aux obligations décrétales applicables à cette catégorie d'éditeurs, sur chaque zone où le plan de fréquences l'a prévu ;

Considérant que l'ASBL RCF Brabant wallon ne fournit pas d'élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, voire par le même éditeur qui l'obtiendrait sur base d'un nouveau dossier conforme à ses intentions réelles, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL RCF Brabant wallon à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « RCF Brabant wallon » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 ».

Toutefois, considérant que la décision de retrait n'est pas consécutive à une infraction à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui justifierait la cessation immédiate de toute activité et qu'une procédure de transition doit pouvoir pertinemment et utilement être envisagée dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public, le Collège décide de permettre la prolongation temporaire de la diffusion du service « RCF Brabant wallon » jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 ».

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.